



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la plaine des sports du Granier »
sur la commune de La Ravoire
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3376

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3376, déposée complète par la commune de La Ravoire le 14 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 septembre 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 septembre 2021;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une plaine de jeux au lieu-dit « le Viviers » sur la commune de La Ravoire (73) d'une surface globale d'environ 5 ha comprenant les opérations suivantes :

- aménagement d'un premier terrain de football dédié aux entraînements d'une surface d'environ 8000 m² associé à une surface de stationnement de 25 places et à la création d'une surface complémentaire de stationnement public de 165 places entre La Ravoire et Challes-les-Eaux, opération achevée en 2019 ;
- création d'un terrain de rugby en gazon synthétique de 8410 m² accompagné d'un bâtiment à usage de vestiaires d'une emprise de 395 m², d'un parc de stationnement de 32 places avec sa voirie d'accès de 2830 m² ;
- création d'un second terrain de football d'une surface d'environ 8000 m² associé à un vestiaire sur deux niveaux et d'une surface de stationnement de 50 places sur 1500 m² ;
- implantation d'un dispositif d'infiltration de type alvéolaire en vue de gérer les eaux superficielles ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°41 a) «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44 d) « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un milieu périurbain avoisinant une mosaïque de milieux naturels à enjeux : à 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bocage de Boige et de la Ramée », à moins de 600 m du site Natura 2000 « réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais des Noux », de quatre zones humides inventoriées au plan départemental ;

- au sein d'un site composé de vastes parcelles à prairies ou champs enherbés pouvant alimenter les ressources fourragères nécessaires à l'agriculture locale et comportant une haie pouvant servir d'espace de reproduction à l'avifaune locale protégée ;

Considérant que, en l'état, l'analyse des incidences environnementales du projet s'avère très partielle (en particulier en matière de mobilités, volume de terres mobilisées, analyse des milieux naturels et espèces en présence...) et ne porte que sur l'examen d'une de ses composantes, à savoir l'aménagement d'un terrain de rugby et de ses vestiaires et non sur le périmètre global entendu au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement¹ ;

Considérant qu'en matière de mobilité durable et d'objectif d'atténuation du changement climatique,

- le site de projet porte sa capacité de stationnement à 272 emplacements à destination des véhicules motorisés après achèvement de l'ensemble des travaux projetés, avec pour effet de majorer de façon significative les déplacements automobiles générateurs de gaz à effet de serre ;
- qu'à ce stade, les déplacements induits par le projet, notamment par le développement d'une telle offre de stationnement à destination des véhicules motorisés, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative en termes de flux de circulation et d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'aménagement d'ensemble est susceptible d'impacts potentiels notables sur les milieux naturels, agricoles et la biodiversité en raison de :

- la destruction potentielle d'une haie située à l'ouest du site d'étude pouvant servir de zone de refuge et/ ou de reproduction ;
- la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces protégées susceptibles d'être impactées (muscardin, pie-grièche écorcheur, tarier pâtre, serin cini, hirondelle rustique, couleuvre verte et jaune, lézard à deux raies, etc) ;
- l'aggravation du phénomène de fragmentation des continuités qu'il induit (le site étant à proximité de nombreux espaces naturels de valeur) ;
- la perte importante en foncier agricole de haute valeur (près de 5 ha) au sein d'un territoire soumis par ailleurs à une forte pression de prélèvement de terrains agricoles ;

Considérant que le site de projet est concerné partiellement par un aléa fort relatif aux remontées de nappe, que les modalités de gestion des eaux pluviales restent à définir précisément et que la possibilité d'un recours à l'infiltration n'est techniquement pas démontrée en l'état actuel ;

Considérant qu'au surplus, une zone économique à l'est du projet est envisagée et viendra créer des effets cumulés sur l'environnement notamment en matière d'artificialisation des sols, de gestion des eaux superficielles, de mobilités, de nuisances et de perte agricole, qu'il convient d'analyser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'«aménagement de la plaine des sports du Granier» situé sur la commune de La Ravoire (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - présenter un état initial de l'environnement, une analyse des incidences sur l'environnement du projet global d'aménagement de la plaine de jeux, analyse qui susceptible d'être ultérieurement actualisée dans le cadre de l'application de l'article L.122-1-1 (III) du code de l'environnement;
 - présenter une analyse des effets cumulés pressentis avec la zone d'activités économique envisagée dans le secteur à l'est ;

¹« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

- préciser les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation des incidences identifiées ;
- préciser le dispositif de suivi des enjeux environnementaux et le cas échéant des mesures correctrices en cas d'effets indésirables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' «aménagement de la plaine des sports du Granier » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3376 présenté par la commune de La Ravoire (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 octobre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03